



**POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université de Fribourg  
Rekurskommission der Universität Freiburg**

p.a. Me Elias Moussa  
Case postale 822  
1701 Fribourg

Tél +41 26 322 37 37, Fax +41 26 323 29 55

## **Commission de recours de l'Université de Fribourg Arrêt du 24 octobre 2018**

Composition	Vice-Présidente : Géraldine Pontelli-Barras
	Assesseurs : Isabelle Théron, Sophie Marchon Modolo, Michel Heinzmann, Eric Davoine
	Secrétaire-juriste: Stéphanie Colella
Parties	<b>A.____, recourant,</b> contre <b>Commission de recours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg, autorité intimée,</b> <b>Domaine d'étude Français, intimé.</b>
Objet	Echec d'un travail dans le Domaine d'étude Français  Recours du 24 janvier 2017 contre la décision du 12 décembre 2016 de la Commission de recours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg.

## Considérant en fait :

- A. En 2016, A.\_\_\_\_ a étudié auprès de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg et a notamment suivi des cours de linguistique et enseignement du français auprès du Domaine d'étude Français. Dans ce cadre, il a été amené à rédiger un travail de linguistique française qui a été évalué en avril 2016 par deux professeurs dudit Domaine. Ces derniers ont jugé ce travail insuffisant et lui ont attribué la note de 2, invitant l'intéressé à le recommencer.
- B. Dans le délai imparti, A.\_\_\_\_ a déposé un recours, qu'il a complété le 2 novembre 2016, auprès de la Commission de recours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg contre la décision attribuant la note de 2 à son travail et l'échec en découlant.

Par décision du 12 décembre 2016, l'autorité intimée a estimé qu'aucun motif particulier autre qu'un abus ou un excès du pouvoir d'appréciation de l'intimé ne ressortait clairement de la motivation du recours. Or, à cet égard, elle a conclu que les deux professeurs avaient clairement et précisément indiqué à A.\_\_\_\_ les manquements relevés dans son travail écrit et que l'intéressé ne formulait aucun argument permettant de les remettre en cause.

- C. Par courrier du 24 janvier 2017, A.\_\_\_\_ a recouru contre cette décision auprès de la Commission de céans en concluant à ce qu'il lui soit permis de finir son travail et de le soumettre à une évaluation structurée et méthodique. En substance – et dans la mesure où la motivation du recours est intelligible – l'intéressé allègue principalement que son travail a été jugé insuffisant sur la base de critères qu'il estime pourtant remplir et que les professeurs ayant évalué ledit travail ont été guidés par des considérations étrangères à ce dernier. Dans sa détermination du 22 février 2017, l'autorité intimée a maintenu sa position et a confirmé sa décision.

## En droit :

1. Formé contre la décision de la Commission de recours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg du 12 décembre 2016, datée du 20 décembre 2016 et notifiée à une date inconnue, le recours interjeté le 24 janvier 2017 l'a vraisemblablement été dans le délai prescrit par l'article 79 du code de procédure et de juridiction administratives (RSF 150.1, CPJA ). Par ailleurs, bien que les conclusions du recourant et les motifs invoqués à leurs appuis ne sont pas formulés expressément par l'intéressé, l'autorité de céans estime qu'ils ressortent implicitement du recours, de sorte que ce dernier peut être considéré comme remplissant les prescriptions formelles de l'article 81 CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et à un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que A.\_\_\_\_ a manifestement qualité pour agir. En vertu de l'article 47c de la loi sur l'Université de Fribourg (RSF 431.0.1, LUni) et de l'article 117 du CPJA, le recours est ainsi recevable et la Commission de recours peut entrer en matière sur ses mérites.

2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg, le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

En vertu de l'art. 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne (al. 2 let. a). Cette règle est confirmée par une jurisprudence constante selon laquelle les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue et ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (arrêt du TAF B-2371/2014 du 7 janvier 2015, consid. 2.1 ; ATF 137 I 467, consid. 3.1.)

3. En l'espèce, la motivation du recours est lacunaire et difficilement compréhensible. Il en ressort néanmoins, en marge des considérations relatives au parcours de vie personnel et professionnel du recourant, que ce dernier se plaint essentiellement d'un abus du pouvoir d'appréciation des professeurs du Domaine d'étude Français ayant évalué son travail de linguistique française.
  - 3.1. A cet égard, il convient de rappeler qu'il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150, consid. 2).
  - 3.2. Or, comme le relève l'autorité intimée, le recourant n'invoque aucun élément tangible susceptible d'appuyer ses allégations selon lesquelles les professeurs en cause auraient abusé de leur pouvoir d'appréciation. En effet, la décision attaquée mentionne, à juste titre, que les raisons ayant motivé l'attribution de la note 2 sont claires et précises. Ces dernières ont par ailleurs exclusivement trait au contenu et à la forme du travail réalisé par l'intéressé. Elles sont ainsi pertinentes, uniquement guidées par la prestation du recourant telle qu'elle ressort de son travail, et ne violent aucun des principes généraux du droit. En particulier – et contrairement à ce qu'allègue le recourant – les éléments du parcours de vie personnel et professionnel de ce dernier n'ont joué aucun rôle dans l'évaluation dudit travail et dans l'adoption de la décision attaquée. En conséquence, et conformément à la retenue dont l'autorité de céans doit faire preuve dans les décisions relatives à l'évaluation des aptitudes d'une personne, la décision attaquée n'est entachée d'aucun abus du pouvoir d'appréciation et ce grief doit être rejeté.
4. Par surabondance, l'évaluation de l'un des professeurs concernés énonce expressément que le recourant est invité à « recommencer » son travail. Ainsi, la Commission de céans relève que, bien que la note attribuée au travail litigieux et l'échec qui s'ensuit ne souffrent aucune critique, une possibilité est offerte à l'intéressé de se soumettre à une nouvelle

évaluation structurée et méthodique, telle que revendiquée dans ses conclusions. Le recourant jouit dès lors d'une seconde opportunité de démontrer qu'il remplit, comme il le prétend à profusion dans son recours, les critères nécessaires à la réussite d'un tel travail.

5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de la Commission de recours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg, du 12 décembre 2016, confirmée.

Conformément à l'art. 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite. Il ne sera, par conséquent, pas prélevé de frais de procédure bien que les conclusions de le recourant soient rejetées.

### **La Commission de recours arrête:**

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué d'indemnité de partie.

### **Voie de droit:**

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 24 octobre 2018

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste